

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Réf : A18/AV

Affaire suivie par : Mme PIERS Tél. 04.66.36.43.06 - Télécopie 04.66.36.42.55. NIMES, le 6 mars 2003

ARRETE PREFECTORAL N°03.032N

réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la **société EXPANSIA** pour l'exploitation de l'usine de fabrication de produits chimiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune **d'ARAMON**.

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement :
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets :
- VU le titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement :
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées :
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages :
- VU l'arrêté préfectoral n° 72.106 N du 20 juillet 1972 autorisant initialement la société EXPANSIA à exploiter à ARAMON une usine de fabrication de produits chimiques ;
- VU les arrêtés et récépissés préfectoraux pris ultérieurement et notamment l'arrêté préfectoral n° 97.045 N du 31 octobre 1997 qui réglemente en dernier lieu l'exploitation de l'établissement d'ARAMON ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 19 février 2003 ;
- VU les visites, inspections et réunions en date des 25 janvier 2002 et 22 novembre 2002, nécessaires à la préparation du présent arrêté, effectuées par l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 8 janvier 2003 :
- CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

- CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,
- CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, est mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE:

ARTICLE 1.- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES.

La **Société EXPANSIA**, dont le siège social se trouve Z.I de la vigne aux loups - 23, rue Bossuet, BP 181, 91160 LONGJUMEAU CEDEX est tenue, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, de respecter les dispositions contenues dans le présent arrêté, pour l'exploitation de son usine de fabrication de produits chimiques d'**ARAMON**, autorisée par les arrêtés et récépissés préfectoraux susvisés.

Article 1.2. Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code des communes.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3. Consistance des installations autorisées.

L'établissement, spécialisé dans la production de principes actifs, essentiellement destinés à un usage pharmaceutique, est organisé ainsi :

- 6 unités de production désignées ateliers : 11, 71, 74, 75, 76, 13 ;
- 6 ateliers de séchage et de conditionnement désignés : 21, 72/73, 12, 13, 70
- 1 atelier de préparation : 4.1;

L'établissement comprend, également, des installations annexes :

- magasins,
- zones de stockage en citernes et en fûts ou containers mobiles ;
- installation de remplissage de récipients mobiles ;
- utilités : installations de combustion, de réfrigération et de compression ;
- ateliers de maintenance.
- laboratoires ;
- bâtiments administratifs,
- locaux sociaux,
- installations de prélèvement, de préparation et de traitement des eaux.
- bassins de confinement des eaux incendie.

Article 1.4.- Liste des installations concernées par un rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :

		[
Désignation des activités	Volume et emplacement des activités	Nomenclature I.C.P.E Rubriques concernées	Régime
Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement: 1 tonne. - dans les ateliers 11, 13, 71, 74, 75.	1110-2	А
Emploi ou stockage de substances et préparations solides très toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement: 500 kg - dans les dépôts et ateliers 90B, 90G, 90I, 92J, 11, 13, 71, 72, 73, 74, 75, 4.1 (pesées).	1111-1c	D
Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 1,95 tonnes. - dans les dépôts et ateliers 90G, 92J, 96B, 11, 13,71, 74, 75, 4,1 (pesées).	1111-2-b	Α
Emploi ou stockage de substances et préparations gaz ou gaz liquéfiés très toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement: 50 kg . - dans les dépôts et ateliers 90B, 90I, 11, 13, 71, 74, 75.	1111-3-b	А
Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement: 5 tonnes. - dans les ateliers 11, 13, 71, 74, 75.	1130-2	А

Emploi ou stockage de substances et préparations solides toxiques 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement: 6 tonnes 1131-1c 6 tonnes - dans les dépôts et ateliers 90B, 92I, 92J, 11, 13, 71, 72, 73, 74, 75, MG, 4.1 (pesées).	D
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 24 tonnes 1131-2- b 4131-2- b MG, 4.1 (pesées).	A
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques gaz ou gaz liquéfiés telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 1 tonne 1131-3-c 4 ans les dépôts et ateliers 90B, 11, 13, 71, 74, 75.	D
Emploi ou stockage de l'ammoniac - Stockage en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg Quantité maximale susceptible d'être présente : - 5 x 470 = 2 350 kg dans le dépôt 95A 1136-A-1-b	Α
- Stockage en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg	NC
- Emploi de l'ammoniac - 50 kg dans les ateliers 11, 13, 71, 74, 75.	NC
Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié - Stockage en capacités unitaires inférieures ou égales à 37 kg Quantité maximale susceptible d'être présente : 1141-3-b 1141-3-b	D
- Emploi de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié en capacités unitaires inférieures ou égales à 37 kg	D
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques particulières : nickel sous forme de poudre de métal Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement: 400 kg 1150-5-b - dans les dépôts et ateliers 921, 13, 75, 4.1 (pesées).	Α

	Quantité maximala augaantible d'être		
Fabrication industrielle de substances	Quantité maximale susceptible d'être présente :		
dangereuses pour l'environnement	presente :		
- très toxiques pour les organismes	- 2,5 tonnes dans les ateliers 11, 13, 71,	1171-1-	Α
aquatiques - A	74, 75	b	
- toxiques pour les organismes	1		
aquatiques - B	- 2,5 tonnes dans les ateliers 11, 13, 71,		Α
	74, 75	1171-2-	, ,
		b	
Ota di e sa at amplei de substances	Quantité maximale susceptible d'être		
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - A	présente dans l'établissement :	1172	NC
dangereuses pour renvironnement - A	10 tonnes	1172	NC
	Totomics		
- très toxiques pour les organismes	- dans les dépôts et ateliers 90B, 90G,		
aquatiques	901, 11, 13, 71, 74, 75.		
Stockage et emploi de substances	Quantité maximale susceptible d'être		
dangereuses pour l'environnement - B	présente dans l'établissement :	1173	NC
les enveniences	10 tonnes		
- toxiques pour les organismes			
aquatiques	- dans les dépôts et ateliers 90B, 90G,		
	90I, 11, 13, 71, 74, 75		
Fabrication industrielle de composés	Quantité maximale susceptible d'être		
organohalogénés	présente dans l'établissement :: 4 tonnes	1174	Α
	- dans les ateliers 11, 13, 71, 74, 75		
Emploi de liquides organohalogénés pour	Quantité maximale susceptible d'être		
le dégraissage, la mise en solution,	présente : 35 tonnes	1175-1	Α
l'extraction à l'exclusion du nettoyage à			
sec et du dégraissage des produits textiles	- dans les ateliers 11, 13, 71, 74, 75		
visés par la rubrique 2345 et du			
dégraissage des métaux visés par la			
rubrique 2564	O (1) for a simple supporting differen		
	Quantité maximale susceptible d'être		
Stockage ou emploi d'hydrogène	présente : 67kg	1416	NC
	- dans les dépôts et ateliers 95B, 13, 75		
	Quantité maximale susceptible d'être		
Chalcara et emplei d'evoide d'éthylène	présente : 4,3 tonnes		
Stockage et emploi d'oxyde d'éthylène	presente : 4,0 tornies		
	- dans les dépôts et ateliers 90C, 11, 13,	1419-B-	D
	71, 74	3	
Emploi ou stockage d'amines	Quantité maximale susceptible d'être		
inflammables	présente dans l'établissement : 250 kg		
	- dans les dépôts et ateliers 90B, 11, 13,	1420-2	Α
	71, 74, 75		
Fabrication industrielle de liquides	Quantità maximala auscantible d'âtra		
inflammables	Quantité maximale susceptible d'être	1431	Α
	présente : 4 tonnes	,,,,,,	'`
	- dans les ateliers 11, 13, 71, 74, 75, 76		
Stockage en réservoirs manufacturés de	Quantité maximale totale susceptible		
liquides inflammables	d'être présente		
	692 m3		
	dans les dénêts au ann an an ann	1432-2-	Α
	- dans les dépôts 90l, 92A, 92J, 92M, 90A, 90G, 90J, 95C, 90B, 90C, 90E,	a	
	90A, 90G, 90J, 93C, 90B, 90C, 90L, 90F, 92B1, 92C,	<u> </u>	
	90F, 92B1, 92C, 92D, 92B4, 95E		
	JLU, JLUT, JJL		L

Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement :		
	53 tonnes		
	- dans les ateliers 11, 71, 74, 75, 13, 72, 73, 76.	1433-B-a	Α
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables :	Débit maximun équivalent des installations : < 20 m3	1434-1-b	D
- Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	- dans les dépôts 90F, 92B3, 92B4, 90H, 95D	1434-2	A
 Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation 			
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 5 tonnes - dans les ateliers 92l, 11, 71, 74, 75, 4.1 (pesées)	1450-2-a	A
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans les entrepôts couverts	Volume = 5900 m3 - dans le bâtiment 4	1510-2	D
Emploi ou stockage d'acide : . acétique à plus de 50 % en poids d'acide . chlorhydrique à plus de 20 %,	Quantité maximale susceptible d'être présente : 100 tonnes - dans les dépôts et ateliers 92A, 11,	1611-2	D
formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 25 %, mais moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 % anhydride acétique.	13, 71, 74, 75, 96D.		
Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids	Quantité maximale susceptible d'être présente : 86 tonnes	1630	NC
d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	- dans les dépôts et ateliers 92A, 95C, 11, 13, 71, 74,75.		
Emploi ou stockage de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau	Quantité maximale susceptible d'être présente : 6,08 tonnes		
	- dans les dépôts et ateliers 90B, 11, 13, 71, 74.	1810-3	D
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits	. Puissance totale installée : 25 kW - dans les ateliers 13, 70, 11, 12, 21, 71, 72, 73, 74, 75.	2260	NC
organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.			

Fabrication de composés organiques sulfurés	Dans les ateliers 11, 13, 74, 71	2620	Α
Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, etc La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 20 MW	Puissance totale : 5,6 MW 2 chaudières au gaz naturel installées dans le bâtiment 2, Atelier 22	2910-A-2	D
Procédés de chauffage utilisant comme fluides caloporteurs des corps organiques combustibles : La température d'utilisation étant égale ou supérieure au point éclair des fluides.	Quantité totale de fluide : < 1 000 litres Installé dans l'atelier 13 Le point de feu du fluide est de 190°C mini	2915-1-b	D
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 105 Pa. - les fluides comprimés ou utilisés n'étant ni inflammables, ni toxiques	3 groupes frigorifiques fonctionnant au R 22 de: - 160 kW en 96E - 90 kW et 90 kW dans l'atelier 22 du bâtiment 2 Puissance totale absorbée : 340 kW Air comprimé : 210 kW dans le bâtiment 2 Atelier 22 Soit une puissance totale absorbée de 550 kW	2920-2-a	Α

Article 1.5.- Conformité aux plans et données du dossier - modifications.

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés par l'exploitant, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.- Emplacement des installations.

Les installations autorisées sont implantées sur la commune d'ARAMON, lieux-dits L'Ilon sur une superficie de 6,5 ha environ, clôturée.

Article 1.7.- Réglementation des installations soumises à déclaration.

Les prescriptions des arrêtés-types n°s 2910 et 120.1 dont le texte figure en annexe du présent arrêté, sont applicables aux activités soumises à déclaration visées aux rubriques n°s²2910.A.2 et 2915.1.b de la nomenclature.

Article 1.8.- Autres réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

 décret 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages;

décret n° 98.833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;

- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion;
- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.- CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1.- Conditions générales.

2.1-1. Objectifs généraux.

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

2.1.2.- La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement susvisé.

2.1-3. Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne peuvent être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients de produits toxiques ou dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse.

La salle de contrôle de l'atelier 75 est conçue, aménagée et équipée pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre dans cet atelier.

2.1-4. Accès, voies et aires de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès aux installations.

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est limité aux personnes autorisées.

L'accès du site est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et limité aux personnes autorisées.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès dans l'établissement.

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès, les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m;
- hauteur libre : 3,50 m;
- résistance à la charge : 13,00 t/essieu.

2.1-5. Dispositions diverses - Règles de circulation.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de procédures production.

2.1-6. Gardiennage.

Un gardiennage des installations dangereuses pour les personnes ou l'environnement, doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens. Notamment en dehors des heures de travail d'un atelier ou de l'établissement, des rondes de surveillance sont organisées.

Le personnel de gardiennage :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il reçoit à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le directeur de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

2.1-7. Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation font l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage sont adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout..., sont prises pour assurer la sécurité

Toutes dispositions sont prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

2.1-8. Équipements réformés.

Les équipements réformés ne doivent être pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

2.1-9. Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

2.1-10. Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle sont surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

2.1-11. Consignes d'exploitation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Elles sont mises à la disposition du personnel concerné.

Article 2.2.- Organisation de l'établissement

2.2-1. Politique de prévention des accidents majeurs.

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des liquides inflammables ou des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

2.2-2. Organisation de la gestion de la sécurité.

L'exploitant met en place dans l'établissement une organisation permettant d'assurer la gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés à la gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Cette organisation permet de définir, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

2.2-3. Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et connues par le personnel concerné. Ces instructions doivent notamment indiquer:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation;
- l'obligation du "permis de travail" dans ces zones ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel:
- la procédure d'alerte du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours.

2.2-4. Consignes d'exploitation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

2.2-5. Etude de dangers.

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Lors du renouvellement de l'étude des dangers, seront déterminés les paramètres et équipements importants pour la sécurité des installations dangereuses en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

L'étude des dangers est réactualisée à la demande de l'inspection des installations classées et au moins tous les cinq ans.

2.2-6. Recensement des substances et préparations dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité).

Celles figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 sont repérées.

L'exploitant dispose des documents qui permettent de connaître la nature et les risques de ces produits dangereux, en particulier des fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

2.2-7. Audits environnement.

Une vérification systématique et exhaustive du respect, point par point, des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée.

2.2-8. Bilan environnement.

Pour toute substance toxique ou cancérigène, listée dans l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an (produits concernés à la date de notification du présent arrêté : ammoniac - dichlorométhane - méthanol - oxyde d'éthylène), l'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée.

ARTICLE 3.- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

Article 3.1.- Prélèvement et consommation d'eau.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant doit s'assurer après la réalisation des ouvrages de leur étanchéité.

L'interconnexion entre le réseau d'alimentation en eaux sanitaires et celui d'alimentation des eaux de l'usine (refroidissement, procédés...) n'est pas autorisée.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit pour les nouvelles installations.

Installations de prélèvement.

Les installations de prélèvement comportent 3 puits qui ont les caractéristiques suivantes :

Référence puits	du	Profondeur en mètres	Diamètre en mètres	Débit maximal en m³/h
4		21	0.4	200
3		28	0.4	120
2		23	0.31	80

Le débit maximum horaire susceptible d'être pompé par l'installation est de 400 m³, soit un maximum journalier de 9 600 m³.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible de modifier notamment le débit horaire maximum des prises d'eau, devra faire l'objet d'une nouvelle information du service police des eaux.

Le permissionnaire devra entretenir en bon état le fonctionnement les installations de prélèvement. En cas d'abandon du (ou des) puits, l'installation devra être rendue inutilisable, en veillant tout particulièrement à empêcher toute infiltration d'eaux pluviales ou polluées dans la nappe.

Caractères de l'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Etat décidait, dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de l'environnement, de la salubrité publique ou d'un autre intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des ouvrages, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Contrôle des installations.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents du service navigation Rhône-Saône, chargés de la police des eaux, auront accès aux points de prélèvements pendant les horaires de fonctionnement normal de l'entreprise.

Le permissionnaire devra équiper ses installations de prélèvements d'un appareil agréé par le service de police des eaux, permettant de mesurer les volumes d'eaux effectivement prélevés. Au plus tard le 1er février de l'année suivante, il adressera, à ce même service, le débit unitaire de chaque pompe, ainsi que le volume global prélevé. Il devra en outre étalonner tous les cinq ans les appareils de mesure de débit et adresser copie du certificat d'étalonnage au service gestionnaire.

Article 3.2.- Aménagement des réseaux d'eaux.

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleurs différentes.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conforme aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Article 3.3.- Aménagement des points de rejet.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés de l'inspection des installations classées et de la police des eaux. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Article 3.4.- Schémas de circulation des eaux.

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas, qui doivent être tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées, indiqueront, pour chaque branche, les valeurs des moyennes annuelles des débits, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de marche (hors eaux pluviales).

Article 3.5.- Eaux de pluie.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les ouvrages doivent être dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation importante, au moins centennale.

Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les produits traités ou entreposés doivent être collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le circuit de traitement des eaux industrielles. Les eaux de pluies des toitures et les eaux de refroidissement gravitaires qui traversent les échangeurs en verre sont rejetées dans le contre canal au sud de l'usine et pour partie dans la roubine au Nord du site.

Des eaux de ruissellement sur les sols de l'usine et une partie des eaux de refroidissement des "groupes froids" sont collectées puis rejetées, vers le Nord de l'usine, par l'intermédiaire de 4 émissaires. En cas de pollution accidentelle (renversement, eaux d'extinction d'un incendie...) elles sont dirigées vers un bassin étanche. Elles sont alors reprises et traitées comme les eaux industrielles.

Ces eaux sont drainées dans les ouvrages suivants :

- un collecteur de diamètre 0,15 m empruntant le domaine public sur une longueur de 195 m permettant le déversement des eaux usées traitées et d'une partie des eaux de refroidissement, dans le Rhône .
- un collecteur de 0,5 m de diamètre empruntant le domaine public sur une longueur de 120 m permettant le déversement d'une partie des eaux de refroidissement et des eaux pluviales d'une partie des toitures des installations (surface 2 427 m²), dans le contre canal.
- un fossé non situé sur le domaine public fluvial récoltant une partie des eaux de refroidissement et les eaux pluviales du site en provenance de la voirie (surface 31 700 m²) et de la deuxième partie des toitures (surface 3 347 m²).

Article 3.6.- Eaux industrielles.

Le réseau de collecte des eaux industrielles doit être raccordé à une unité de traitement des eaux. Le rejet de ces eaux, sans traitement, dans le milieu naturel est interdit en toute circonstance.

Les eaux industrielles sont constituées d'eaux de procédés, d'eaux de lavage des appareils ou des ateliers, de laboratoires, d'eaux souillées de rétention, de certaines eaux de refroidissement d'appareils de mise sous vide (éjecteur, pompe à vide à anneau liquide) qui peuvent être polluées, des purges des chaudières et des eaux de régénération de la chaîne de déminéralisation.

Elles sont dirigées :

- soit vers la station de traitement des eaux, puis, après traitement, vers le cours d'eau "Le Rhône"
- soit dans des cuves de stockage prévues à cet effet en attendant d'être traitées sur place ou d'être dirigées vers un centre de traitement.

3.6-1. Traitement des eaux industrielles.

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en diminuant voire en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Dans tous les cas, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées, auquel il remettra sans délai, un rapport d'accident, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

3.6-2. Entretien des réseaux et bassins.

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.7.- Eaux usées sanitaires.

Les eaux usées sanitaires sont traitées sur fosses septiques puis rejoignent les eaux industrielles en entrée de station d'épuration des effluents liquides.

Article 3.8.- Eaux de refroidissement en pression.

Ces eaux, qui traversent les échangeurs métalliques, rejoignent les eaux résiduaires en sortie de station ou le milieu naturel.

Article 3.9.- Ces eaux sont rejetées aux points ci-après définis :

Désignation du point de rejet	Origine des eaux collectées	Débit en m³/j
n° 1 : Rhône PK 250,900	Eaux usées traitées et eaux de refroidissement en pression Eaux de refroidissement "groupes froids"	Eaux usées : 280 Eaux de refroidissement : 1 220 Total : 1 500
n° 2 : Contre canal	Eaux de pluie des toitures : 2 427 m² Eaux de refroidissement gravitaires	Eaux de refroidissement : 150 Eaux pluviales : 0,15 m³/s
n°s 3, 4, 5 et 6 : 4 émissaires Nord Ruisseau qui rejoint le contre canal	Eaux de ruissellement sur le sol (31 700 m²), sur la toiture (3 347 m²) Eaux de refroidissement "groupes froids"	Eaux de refroidissement : 450 Eaux pluviales : 0,785 m³/s

Article 3.10.- Normes de rejet.

Les eaux résiduaires devront satisfaire, en toutes circonstances, aux limitations suivantes en terme de concentration et de flux polluants.

		Rejet global au Rhône		
Paramètres	Méthodes de Mesure	Moyenne sur 24 h consécutives	24 h consécutives	
pН	-	5,5 à 8,5	-	
Т°	-	30° C	-	
Couleur	-	Absence de coloration provoquée dans le milieu récepteur		
Poisson	-	L'effluent ne doit contenir de substance capable de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter u caractère létal à leur encontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge		
Odeur	_	L'effluent ne doit pas dégager, avant et après 5 jours d'incubation à 20° C aucune odeur putride ou ammoniacale		

Débit m3/jour		1 500	
		Concentration en mg/l	Flux en kg/j
MEST	NFT 90.105	35	40
DBO5	NFT 90.103	50	65
DCO	NFT 90.101	200	260
Azote global		40	45
Phosphore	NFT 90.023	10	15
Hydrocarbures	NFT 90.114	10	15
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	-	1	1,5

Article 3.11.- Surveillance des rejets aqueux.

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Dans cette optique, les caractéristiques de fonctionnement des installations doivent être étudiées, puis périodiquement vérifiées par l'exploitant dans les différentes configuration de marche.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Les contrôles suivants doivent être réalisés :

Paramètres	Rejet Rhône	Milieu naturel	Eaux pluviales
Débit pH	Continu	/	1
t° MEST DCO	Tous les jours, sur un échantillon prélevé automatiquement, en continu, sur 1 journée, proportionnellement au débit et conservé conformément aux règles de l'art		1
DBO5 NTK Phosphore	Tous les 15 jours, sur un échantillon prélevé automatiquement, en continu, sur 1 journée, proportionnellement au débit et conservé conformément aux règles de l'art	1 fois par an	
Indice METOX AOX	Tous les semestres, sur un échantillon prélevé automatiquement, en continu, sur 1 journée, proportionnellement au débit et conservé conformément aux règles de l'art		
Hydrocarbures	/		1 fois par semestre

Les résultats des mesures d'autosurveillance seront transmis à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police des eaux suivant les modalités fixées par ces services.

Article 3.12.- Contrôle des eaux souterraines.

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres couvrant l'ensemble du site conformément à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Au minimum un piézomètre ou un forage est implanté en amont par rapport à l'écoulement de la nappe phréatique et deux en aval.

Ce réseau permettra notamment de vérifier le niveau de qualité des eaux souterraines et l'étanchéité des différents bassins de stockage.

Chaque piézomètre fera l'objet de contrôles tels que présentés sur le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence de mesurage
pН	Semestriel
t°	Semestriel
Conductivité	Semestriel
DCO ou COT	Semestriel
AOX	Semestriel

Article 3.13.- Vérifications inopinées.

Le service chargé de la police des eaux se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur, ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire.

Pour se faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles, à leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvements, sur l'ouvrage d'évacuation, doit être aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Article 3.14.- Prévention de la pollution accidentelle des eaux.

3.14-1. Dispositions générales.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution quelconque des eaux.

3.14-2. Aménagements.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et reliées à des rétentions dimensionnées pour recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

En cas de pollution accidentelle (renversement, eaux d'extinction d'un incendie...), les liquides sont dirigés vers deux bassins étanches d'un volume total de 1000 m3. Elles sont alors reprises et traitées comme des eaux industrielles.

3.14-3. Autres réservoirs.

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs soit des conteneurs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Les réservoirs et cuves doivent être incombustibles. Par ailleurs, les récipients doivent être étanches, construits selon les règles de l'art et présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs...).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

3.14-4. Equipements des réservoirs de substances et préparations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations précitées, à une dilatation, à un tassement du sol, etc...

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

L'orifice de remplissage de chaque réservoir comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de Normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant l'approvisionnement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, ils doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus. On veillera en outre à ce que les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables soient compatibles avec les produits stockés.

Les stockages concernés doivent être fondés sur des socles de protection afin de prévenir les risques de corrosion en partie basse et doivent être, le cas échéant pour les citernes alimentées à distance des ateliers de production, dotés d'une alarme de niveau haut asservie aux pompes de remplissage. Les tuyauteries associées doivent être conçues et exploitées de telle sorte qu'elles ne puissent pas être à l'origine d'une pollution de l'eau ou du sol.

3.14.5. Entretien des véhicules et engins.

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter autant que possible les risques de pollution.

ARTICLE 4.- PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.

Article 4.1.- Principes généraux de prévention des pollutions atmosphériques.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières. Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite, à l'exclusion des exercices incendie.

Article 4.2.- Entretien.

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitements des fumées doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer le respect des valeurs limites édictées ci-après.

Comme prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté du 20 juin 1975, les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien doivent être portés sur un registre éventuellement tenant lieu de livret de chaufferie.

Article 4.3.- Conduits d'évacuation des effluents canalisés.

Les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion des fumées de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La forme des conduits doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les hauteurs des cheminées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les cheminées doivent présenter les hauteurs minimales suivantes :

Repère de la cheminée	Puissance	Hauteur
Bât. 22 : 2 conduits d'évacuation	5,6 MW	9 m

Afin de permettre le contrôle à l'émission de gaz et poussières, les cheminées doivent être pourvues d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. Les sections de mesures doivent être implantées et les conduits aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NF X 44-052.

Article 4.4.- Limitation des rejets atmosphériques.

4.4-1. Principes généraux.

Les effluents gazeux, des installations de combustion, doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273° K), de pression (101,3 kilo pascals) et de teneur en oxygène (3% pour les chaudières et 5 % pour les groupes électrogènes), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur. Elles s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur une durée d'une demi-heure. 10% des résultats des mesures pourront dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en continu ou dans l'environnement, ces 10 pour 100 doivent être comptés sur une base de 24 heures. Dans le cas des prélèvements bimestriels, les 10 pour cent sont à considérer sur l'année (donc sur 6 prélèvements).

4.4-2. Gestion, valeurs limites et surveillance des émissions de composés organiques volatils.

. Gestion des solvants : L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, qui mentionne notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées.

. Valeurs limites des rejets de C.O.V.

Paramètres	Valeur limite (mg/m³)	Délai d'application
C.O.V.	20 mg/m³ (*)	30 octobre 2005
C.O.V. pour les substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 (**)	2 mg/m ³ si flux > 10 g/h (somme massique des différents composés)	30 octobre 2005

- (*): Cette valeur limite ne s'applique pas, si les émissions totales de C.O.V. sont ≤ 15 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés (Article 4 alinéa 25 (dernier §) de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modification de l'arrêté ministériel du 2 février 1998).
- (**): Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées ces phrases de risques sont, compte tenu de leur teneur en C.O.V. classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou préparations moins nocives.
- . Surveillance (voir délai d'application dans le tableau ci-dessus): La surveillance en permanence des émissions de C.O.V., à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :
- le flux horaire maximal de C.O.V. à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total dépasse :
 - . 15 kg/h dans le cas général,
 - . 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en C.O.V. est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions canalisées.
- le flux horaire maximal de C.O.V., à l'exclusion du méthane, visés à l'annexe III de l'AM du 2.02.1998, ou présentant une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R40, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Dans le cas où le flux horaire de C.O.V. visés dans le tableau de l'annexe III ou présentant des phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 ou les composés halogénés étiquetés R40 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des C.O.V. présents sont effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des C.O.V. non méthaniques et les espèces effectivement présentes.

4.4-3. Valeurs limites des rejets pour les installations de combustion.

La vitesse ascendante des gaz rejetés par les installations de combustion à l'atmosphère doit être au minimum égale à 5 m/s.

Les teneurs en polluants des émissions gazeuses doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur limite (mg/Nm³)	Normes
Chaudières au gaz naturel. SO ₂ NO _X Poussières	35 150 5	XFX 43.310 NFX 44.052
Groupes électrogènes au fioul domestique. Durée de fonctionnement < 5h/an NO _X CO	2 000 650	FDX 20.361 FDX 20.363
Poussières	100	NFX 44.052

Article 4.5.- Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en œuvre périodiquement et ponctuellement des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions garantiront le respect des valeurs limites de rejet.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des fumées conduisant à une réduction de leur performance doit être signalée dans le poste de commande et entraîner l'arrêt des équipements concernés.

Les concentrations en polluants doivent être exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

4.5-1. Autosurveillance à l'émission.

Les contrôles à l'émission doivent être effectués suivant les méthodes normalisées, dans la mesure où il en existe d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

4.5-2. Information concernant la pollution atmosphérique.

L'exploitant adresse, annuellement, à l'inspecteur des installations classées, un bilan de la teneur en polluant des émissions gazeuses des installations de combustion : poussières, NO2, SO2 et installations industrielles pour les C.O.V (Composés Organiques Volatils), suivant les modalités fixées par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5.- ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.

Article 5.1.- Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement et du titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 5.2.- Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés sur des aires étanches en rétention ou disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

Article 5.3.- Élimination des déchets.

5.3-1. Déchets banals.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

5.3.2. Déchets industriels spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85.387 du 29 mars 1985.

Article 5.4.- Suivi de la production et de l'élimination des déchets.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Article 5.5.- Information concernant les déchets industriels spéciaux.

En application de l'article L 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'adresser trimestriellement un bilan sur la production et l'élimination des déchets, présenté sur des bordereaux spécifiques et respectant la nomenclature codifiée définie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

27.A..

ARTICLE 6.- PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 6.1.- Véhicules - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2.- Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.3.- Limitation des niveaux de bruit et de vibration.

6.3-1. Principes généraux.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.
- zones à émergence réglementée :
- * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation :
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.4.- Valeurs limites de bruit

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation, ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) le jour et 60 dB(A) la nuit.

ARTICLE 7.- LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS – RÉHABILITATION.

Article 7.1.-Propreté du site.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation....)

Les bâtiments et les installations doivent être entretenus régulièrement.

Article 7.2.- Objectifs de la réhabilitation du site à l'arrêt des installations

D'une façon générale, le site est remis dans état tel que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

ARTICLE 8.- CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS.

Article 8.1- Information des pouvoirs publics.

Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du titre I du livre V du code de l'environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 8.2.- Organisation du retour d'expérience.

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre dans les cas particuliers de risques d'accidents majeurs :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible ;
- d'identifier le niveau de gravité ;
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures l'entreprise doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations.

Les procédures doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents.

Article 8.3.- Précautions vis à vis des produits chimiques.

8.3-1. Connaissance des produits - Étiquetage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils restant chargés de produits dangereux en dehors des périodes de production, doivent porter la dénomination de leur contenu.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif doivent être limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.3-2. Registre entrées/sorties.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.4.- Sécurité des procédés et installations.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

L'unité doit pouvoir être mise en sécurité par un système indépendant du système de conduite des installations : pas de mode commun de défaillance. Ce système est à sécurité positive sur les principaux modes de défaillance.

Toutes dispositions contraires à ces principes d'indépendance doivent être justifiées et faire l'objet de mesures compensatoires.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations.

Article 8.5.- Prévention des risques d'incendie et d'explosion.

8.5.1.- Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

8.5-2. Conception des bâtiments et des locaux.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux abritant les installations de fabrication et de stockage de produits chimiques, ainsi que la chaufferie doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couvertures incombustibles,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

L'exploitant établit la liste des locaux non conformes à cette disposition, accompagnée d'une proposition d'échéancier de mise en conformité.

Les locaux des ateliers de production, du magasin et de la chaufferie sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Salles de contrôle soumises à risque explosion.

L'exploitant établit la liste :

- des salles de contrôles exposées à un risque d'explosion,
- de celles qui ont été conçues pour résister, ou qui ont été améliorées ;
- de celles pour lesquelles une expertise est nécessaire. La méthodologie de l'expertise est fixée dans la partie 3 du guide de sécurité pour la conception des salles de contrôle résistant à l'explosion dans les raffineries de pétrole et sur les sites pétrochimiques, établi au mois de juin 1994 par le S.E.I du ministère de l'environnement.

Il transmet à l'inspecteur des installations classées les listes et les expertises.

8.5-3. Interdiction des feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

8.5-4. "Permis de travail".

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

8.5-5. Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes U.T.E et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause

Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8-5-6. Protection contre la foudre.

8.5-6.1. Application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la norme française C 17-100.

8.5-6.2. Suivi des dispositifs de protection.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

8.5-6.3. Justification.

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.5-7. Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, excepté les fûts) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les fûts métalliques sont mis à la terre avant leur utilisation.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 8.6.- Moyens d'intervention en cas de sinistre.

8.6-1. Plan d'opération interne.

8.6-1.1. Principes généraux.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel par le préfet, du plan particulier d'intervention.

Dans ce but, l'exploitant établit un plan d'opération interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Ce plan défini les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan traite les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers.

En cas de besoin, l'exploitant prend, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues dans le plan d'opération interne (P.O.I, coupure de route).

Il contient une disposition prévoyant d'informer les exploitants des captages d'eau, situés en aval, en cas de rejet accidentel susceptible d'altérer la qualité des ressources en eau.

8.6-1.2. Garantie d'efficacité du P.O.I.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I ; cela inclut notamment :
 - * l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - * la formation du personnel intervenant,
 - * l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - * l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification évidente dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus. Cette périodicité est de 5 ans au plus,
- la mise à jour systématique du P.O.I en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées, au moins tous les 5 ans.

8.6-1.3. Procédure de mise en application du P.O.I.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspecteur des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le projet de P.O.I soumis à l'examen du préfet est accompagné de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail lorsqu'il existe.

Les modifications notables successives du P.O.I sont soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion

8.6-1.4. Diffusion du P.O.I.

Un exemplaire du P.O.I est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Par ailleurs, trois exemplaires du P.O.I sont affectés aux services du préfet, parties prenantes dans sa mise œuvre : cabinet (protection civile), service départemental d'incendie et de secours, inspecteur des installations classées.

8.6-2. Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre.

8.6-2.1. Équipe d'intervention.

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe sont spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation sont organisés à des intervalles n'excédant pas six mois.

8.6-2.2. Moyens relatifs aux incendies et explosions.

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, définis dans le plan d'opération interne mis à jour régulièrement.

Les dispositifs de sécurité et les moyens de secours et lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés.

8.6-2.3. Moyens relatifs aux émissions atmosphériques accidentelles.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques;

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Des masques d'intervention d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours prévus ci-dessus doivent rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

8.6-2.4. Moyens d'alerte et de communication.

Des postes permettant de donner l'alerte sont répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

8.6-3. Formation et entraînement des intervenants.

Le personnel d'exploitation et d'intervention est initié et entraîné au port et au maniement de ces matériels.

L'exploitant fixe par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices ;

8.6-4. Moyens médicaux.

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

Article 8.7.- Surveillance de la sécurité.

8.7-1. Equipements et paramètres importants pour la sûreté.

L'exploitant déterminera lors de la révision de l'étude des dangers la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Ces équipements et paramètres sont ceux pour lesquels une défaillance ou une dérive sont susceptibles de conduire à des conséquences significatives pour l'environnement (pollution des eaux, incendie, explosion..)

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception éprouvée ; leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant ; leur alimentation électrique et en utilité secourues, sauf parade de sécurité équivalente. Ils doivent être protégés contre les agressions.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

8.7-2. Surveillance des paramètres importants.

Les paramètres importants sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesures ou d'alarme des paramètres importants pour la sécurité figurent sur la liste exigée plus haut des équipements et paramètres importants.

8.7-3. Surveillance des équipements importants.

Les défaillances, y compris électroniques, des équipements importants pour la sécurité sont signalées par des alarmes automatiques.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites..

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

Un contrôle est effectué au moins une fois par an par un organisme agréé qui doit explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il doit en outre être remédier à toute défectuosités dans les meilleurs délais.

8.7-4. Entretien des moyens de secours.

Les moyens de secours sont maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois (1an pour les extincteurs), ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9. - AUTRES DISPOSITIONS.

Article 9.1.- Délais.

Les points et aménagements ci-après définis doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Articles	Dispositions	Délais
3.12	Contrôle des eaux souterraines	31 mars 2003
8.5.2	Salles de contrôle	31 décembre 2003
4.4.2	Composés organiques volatils	30 octobre 2005

Article 9.2.- Récapitulatif des transmissions à l'inspecteur des installations classées.

- mensuellement : Article 3.11 - résultats autosurveillance eaux

- trimestriellement : Article 5.5 - résultats autosurveillance déchets

- semestriellement Article 3.12 - résultats autosurveillance eaux souterraines

- annuellement : Article 4.5-2 - résultats contrôles annuels air

Article 2.2.7 - bilan environnement

- tous les cinq ans : Article 2.2.5 - mise à jour étude des dangers

Article 8.6-1.2 - mise à jour P.O.I.

Article 8.5-7.2 - vérification des dispositifs de protection contre la foudre

Article 9.3.- Inspection des installations

9.3-1. Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Il informe immédiatement l'inspecteur des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

9.3.2.- Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vu de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 9.4.- Cessation d'activité

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du titre 1 du livre V du code de l'environnement. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être, si possible, enlevées sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...);
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Article 9.5- Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 9.6.- Taxe et Redevances.

9.6.1.- Redevance annuelle relative à l'exploitation de certaines installations classées.

En application de l'article L 511-1 du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret.

9.6.2.- Taxe générale d'activités polluantes

En application de la législation relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs (loi 61-842 du 2 août 1961 modifiée, décret 95-515 du 3 mai 1995 et arrêté ministériel du 03/05/1995), l'exploitant doit adresser à l'inspecteur des installations classées, chaque année avant le 15 février, une déclaration relative aux quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère pendant l'année précédente.

Cette déclaration, qui prend la forme demandée par l'inspecteur des installations classées, est accompagnée des éléments justificatifs nécessaires pour la vérification et le calcul de la taxe.

Article 9.7.- Evolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 9.8.- Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 97 045N du 31 octobre 1997 sont abrogées.

Article 9.9.- Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Article 9.10.- Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Aramon et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Ce même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9.11.- Copies.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire d'Aramon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Raymond CERVELLE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.